

*Cour de vérification des testaments (S.Î.P.-É. 1938, chap. 41).*—Le juge est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La cour a compétence en matière de vérification des testaments et de curatelle.

*Magistrats et juges de paix (S.Î.P.-É. 1939, chap. 32).*—Les magistrats et juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au criminel et au civil.

**Nouvelle-Écosse.**—*Cour suprême (S.N.-É. 1919, chap. 32).*—La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse se compose d'un juge en chef et de six autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence en première instance et en appel au civil et au criminel. Lorsqu'ils siègent individuellement, les juges font fonction de juges de première instance; lorsqu'ils siègent *en banc*, ils font fonction de juges d'appel.

*Cour de divorce et de causes matrimoniales (S.R.N.-É., 3<sup>e</sup> série, chap. 126).*—Créée en vertu d'une loi antérieure à la confédération, la cour n'a compétence qu'en matière de divorce. Les juges de la Cour suprême sont également juges de cette cour.

*Cours de comté (S.N.-É. 1945, chap. 5).*—La Nouvelle-Écosse compte sept districts de cour de comté et une cour et un juge pour chaque district. Les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Chaque cour a compétence au criminel ainsi qu'aux causes à concurrence de \$1,000, mais non pour les causes intéressant des dispositions testamentaires de bien immobiliers ou de legs.

*Cours de vérification des testaments (S.R.N.-É. 1923, chap. 217).*—En vertu de la loi de vérification des testaments, les juges de cours de comté sont d'office juges en matière de vérification des testaments. Le greffier à la vérification des testaments rend décision en première instance et recours est permis aux juges en matière de vérification des testaments. Un greffier est nommé dans chaque comté.

*Magistrats.*—Il y a 64 magistrats de tribunal de simple police et sept magistrats provinciaux, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont compétence limitée au criminel et à concurrence de \$100 au civil.

*Cours inférieures de compétence civile.*—Ce sont des tribunaux établis aux termes des chartes des villes: les tribunaux municipaux et les tribunaux présidés par un juge. Les tribunaux de ville et les tribunaux municipaux ont compétence à concurrence de \$100; les tribunaux présidés par un juge, à concurrence de \$20 lorsqu'un seul juge y siège et de \$80 lorsque deux juges y siègent ensemble.

*Cours des jeunes délinquants (S.R.N.-É. 1923, chap. 166).*—La loi de la protection de l'enfance porte création de cours pour jeunes délinquants et nomination de juges de cour pour jeunes délinquants. Les cours ont compétence en matière intéressant les jeunes délinquants en vertu de lois provinciales; ce sont également des cours pour jeunes délinquants en vertu de la loi fédérale des jeunes délinquants. Les juges de cour pour jeunes délinquants sont au nombre de six.

**Nouveau-Brunswick.**—*Cour suprême (S.R.N.-B. 1927, chap. 113).*—La Cour suprême du Nouveau-Brunswick compte trois divisions: appel, chancellerie et banc du Roi. La division d'appel comprend un juge en chef, dit juge en chef du Nouveau-Brunswick, et deux autres juges. La division de chancellerie comprend trois juges, qui sont les juges de la division d'appel. La division du banc du Roi comprend un juge en chef et trois autres juges. La division d'appel a compétence